

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

MÉDIATHÈQUE L'ALPHA – CONVENTION AVEC
L'AUTRICE FLORENCE SERRIS
DIT FLORE VESCO

DGA Cohésion territoriale et appui aux
communes - L'Alpha et son réseau de
lecture
Numéro : 2026-D-174

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attribution au président,

Vu, l'arrêté n°22 du 6 mai 2026 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DESAPHY en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Dans le cadre de sa programmation culturelle est approuvée la convention entre l'autrice Florence Serris, dit Flore Vesco, et GrandAngoulême, pour l'Alpha médiathèque.

Article 2 – La convention prévoit l'organisation d'une rencontre tout-public le mercredi 27 mai 2026 de 15h à 16h30, à la médiathèque l'Alpha.

Article 3 – En contrepartie, GrandAngoulême s'engage à verser à Madame Florence Serris, à réception d'une facture sur ChorusPro et du justificatif de transport :

- pour la participation à la rencontre tout-public : 310,47 € TTC,
- pour le remboursement de son déplacement en train Angoulême-Bergerac : 32,60 € TTC,

soit un total de 343,07 € TTC.

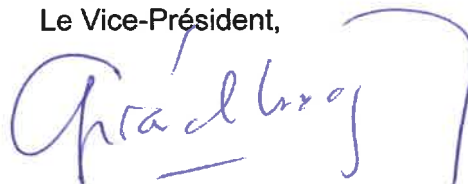
De plus, GrandAngoulême s'engage à réserver et à verser directement auprès du restaurateur le déjeuner de l'autrice pour un montant de 20 €TTC maximum.

Article 5 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 04 JUIN 2026
Publié ou notifié,
Le 04 JUIN 2026

Angoulême, le 04 JUIN 2026

Pour Le Président,
Le Vice-Président,



Gérard DESAPHY

Budget	Chapitre ou Opération	Imputation (Article / Service / Fonction / Gestionnaire)	Crédits votés (A)	Crédits réalisés (mandatés + ENS) (B)	Solde disponible avant proposition (C = A-B)	Montant proposé (D)	Solde disponible après proposition (E= C-D)
BP	11	6288/5305/3131	47000€	12004.34€	34995.66€	363.07€	34632.59€



25, Bld Besson Bey
16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60
Fax : 05 45 38 60 59

Convention Rencontre tout-public
Entre
GrandAngoulême et Florence Serris

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, BP 357 - 16008 ANGOULEME cedex, et représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant, ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »,

ET

Madame Florence SERRIS, domicilié Montreuil-sous-bois, dont le numéro Ci-après dénommée « **L'autrice** »,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Alpha, médiathèque de **GrandAngoulême**, accueillera dans le cadre de sa programmation culturelle une rencontre tout-public animée par Madame Florence SERRIS, dit Flore VESCO, le mercredi 27 mai 2026.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'animation de la rencontre tout-public suivi d'une séance de dédicaces.
La rencontre aura lieu le mercredi 27 mai 2026, de 15h à 16h30, à la médiathèque l'Alpha de **GrandAngoulême**.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'AUTRICE

L'autrice s'engage à :

- intervenir dans le cadre du programme d'action culturelle de la médiathèque l'Alpha ;
- à participer à une rencontre avec le public de la médiathèque suivi d'une séance de dédicaces avec la librairie Cosmopolite ;
- déposer sa facture sur ChorusPro ;
- l'autrice est en dispense de précompte. A ce titre le diffuseur n'aura donc rien à déclarer sur le site de l'URSSAF Artiste-auteur ;

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE GRAND ANGOULEME

GrandAngoulême par le biais de la médiathèque l'Alpha, en qualité d'organisateur, s'assurera de la mise à disposition de l'auditorium pour la tenue de la rencontre.

GrandAngoulême s'engage à verser à **l'autrice**, après son intervention et réception de la facture par le biais de la plateforme ChorusPro :

- la rémunération pour la table ronde, conformément à la charte des auteurs et illustrateurs jeunesse, d'un montant de 310,47 € TTC ;
- le remboursement de son déplacement en train Angoulême – Bergerac, sur présentation d'un justificatif, d'un montant de 32,60 € TTC ;

Soit un total prévisionnel de 343,07 € TTC.

Cette rémunération sera versée par virement.

GrandAngoulême s'engage à réserver et à payer directement auprès du restaurateur :

- le déjeuner de **l'autrice** du 27 mai 2026 à l'Alpha Café situé dans la médiathèque de l'Alpha, pour un montant de 20 € TTC maximum.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature et prends fin après la rencontre, soit le 27 mai 2026.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

ARTICLE 6 : RESILIATION

6.1 - La présente convention pourra être résiliée par **GrandAngoulême** pour un motif d'intérêt général.

6.2 – Elle pourra également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers simples spécifiant la date de résiliation et les éventuelles conséquences afférentes.

6.3 - La présente convention sera enfin résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles.

Cette résiliation ne deviendra effective que 7 jours après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

ARTICLE 7 : DIFFERENDS / LITIGES

7.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

7.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Angoulême en deux exemplaires originaux, le 04/05/2026

L'autrice

*P/Le Président de GrandAngoulême
Par délégation
Le Vice-Président*

Florence SERRIS

Gérard DESAPHY